

Les crédits ainsi mis à disposition ne sont soumis à aucune forme de contrôle préalable des dépenses engagées. Les dispositions du décret sus-cité, notamment celles des articles 7 et 15 à 17, ne prévoient en effet qu'un contrôle après paiement, sur la base des pièces comptables et documents justificatifs périodiquement transmis. Ce régime est contraire aux dispositions du décret exécutif n°92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées. Même l'article 3 de ce décret qui prévoit que "des modalités de contrôle appropriées peuvent être définies pour certains secteurs ou certaines catégories de dépenses selon le cas, par arrêté du ministre chargé du budget ou par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre techniquement concerné", n'a pas reçu d'application.

### **1.2.2- Une application approximative du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables**

Bien que les textes en vigueur définissent les rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable public, la pratique au niveau des ambassades et consulats est telle que cette séparation n'apparaît que de manière très imparfaite. En application des articles 10 et 11 du décret précité, le chef de poste diplomatique ou consulaire a la qualité d'ordonnateur secondaire et est, à ce titre, responsable devant l'ordonnateur primaire (le ministre des affaires étrangères) de la gestion financière de l'ambassade ou du consulat et assure cette responsabilité sans préjudice des responsabilités propres de l'attaché de chancellerie dont il doit suivre et contrôler régulièrement les activités. Or, il ressort des dispositions de l'article 08 du décret n°77.103 du 28 juin 1977 sus-cité que l'ordonnateur est directement impliqué dans le maniement des deniers publics, conjointement avec le comptable du poste. Cet article prévoit en effet l'obligation pour le chef de poste et l'attaché de chancellerie de signer conjointement toutes les pièces de dépenses, les chèques de virement ou de retrait bancaire.

Quant à l'attaché de chancellerie, il assure, aux termes des dispositions de l'article 13 du décret sus-cité, la gestion financière et celle du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat, étant cependant précisé qu'il exerce ces fonctions sous l'autorité du chef de poste. En vertu des dispositions particulières de l'article 14, sa responsabilité en matière de gestion financière est celle d'un comptable public telle que la définit la législation en vigueur. Cette qualité de comptable public est confirmée par le décret n°91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et l'agrément des comptables publics qui prévoit en son article 5 le cas particulier des comptables publics placés auprès des postes diplomatiques ou consulaires.

Il ressort ainsi de la lecture combinée des différentes dispositions fixant les rôles et responsabilités respectifs des chefs de poste et des attachés de chancellerie, que ces derniers sont en fait dans une position pour le moins ambiguë. Si certaines dispositions les investissent expressément du rôle de comptable public et leur confèrent, à ce titre, implicitement une certaine indépendance, d'autres, par contre, les placent sous l'autorité et le contrôle de l'ordonnateur secondaire, en l'occurrence l'ambassadeur ou le consul.

De ce fait, un des principes fondamentaux de la comptabilité publique, la nécessaire séparation des ordonnateurs et des comptables, expressément consacrée par les dispositions de l'article 55 de la loi n°90-21 du 15 août 1990, ne se trouve appliquée que de manière approximative au niveau des postes diplomatiques et consulaires.

Le contrôle de régularité que doivent exercer les attachés de chancellerie en leur qualité de comptables publics sur les actes financiers des ordonnateurs auprès desquels ils sont placés s'en trouve ainsi limité dans sa portée et sensiblement atténué dans son efficacité.